

RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE DE L'UEMF UVILLAGE

CONTRAT DE LOCATION & RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Signature sur chaque page avec mention Lu et Approuvé par le résident et son représentant légal)

Mademoiselle, Madame ou Monsieur, Ci-après dénommé (e) Résident :

Code U-VILLAGE				
Nom		Prénom		
Né(e) le		à		
Pays		Nationalité		
Adresse				
E-mail			GSM	
Matricule UEMF		Ville	Pays	

Agissant pour son compte en tant qu'étudiant (e) de l'UEMF ou pour le compte de son enfant mineur(e)

Nom		Prénom		
Établissement				
Né(e) le		à		
Pays		Nationalité		
CIN ou carte de séjour		GSM		
E-mail				
Adresse				
Code Postal		Ville :	Pays :	

Référence du logement universitaire, objet de la location, durée de la location et montant du loyer :

TYPE DE CHAMBRE	☐ Double ☐ Single	
Logement universitaire	Résidence Universitaire U VILLAGE, Route de Meknès, Rond-point Bensouda, Fès	
Durée de la location	De deux tranches à partir du 01/09/2025, renouvelable sous conditions mentionnées dans l'article 10	
☐ Loyer Par tranche (Chambre Double)	En chiffre	En lettres
	4500 Dhs	Quatre mille cinq cents dirhams
☐ Loyer Par tranche (Chambre Single)	En chiffre	En lettres
	9000 Dhs	Neuf mille dirhams

A ces sommes s'ajoutent des charges locatives variables détaillées à l'article 3 du présent contrat

Fait à Fès le :

Signature :

Préambule :

Le présent texte « **Contrat de location et règlement intérieur de la Résidence Universitaire U-VILLAGE** » est mis à la disposition de tous les résidents sur le site web [“www.uvillage.ma”](http://www.uvillage.ma). Il incombe à tout résident(e) de bien prendre connaissance de ce document, de le lire attentivement et de le remettre signé et légalisé avec la mention « lu et approuvé » avec les autres pièces constituant le dossier d'inscription à l'administration de la Résidence Universitaire U-VILLAGE.

Ce document définit les règles de vie en communauté dans l'enceinte de la Résidence Universitaire. Il résume l'ensemble des mesures et règles permanentes relatives au comportement, à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline qui régissent la vie commune au sein de la Résidence Universitaire. La vie en communauté dans une Résidence Universitaire est tributaire du respect mutuel entre les étudiants résidents, les visiteurs, le personnel de l'administration et technique de la Résidence Universitaire et l'ensemble des personnes qui participent à la vie en communauté au sein de la Résidence Universitaire. Cette vie en communauté est également tributaire du respect et de l'utilisation à bon escient par les résidents des équipements et infrastructures mis à leur disposition.

L'administration de la Résidence tient avant tout à garantir un environnement d'études et de vie sain et sécurisé pour tous les résidents, et en faire un espace d'échange qui contribuerait à enrichir le cursus académique de chaque étudiant résident. Elle reste à l'écoute pour toute question, suggestion ou demande visant à améliorer les conditions de vie des résidents.

I. Offre de service de la Résidence :

Article 1 – Logements :

La Résidence Universitaire comprend six (6) bâtiments destinés séparément au logement des résidents et des résidentes, il n'y a pas de mixité dans un même bâtiment.

- Une Chambre single dans un logement individuel avec une SDB, et un espace cuisine.
- Une Chambre double avec SDB et un espace cuisine partagé.

Article 2 - Conditions d'admission :

L'admission du candidat ou de la candidate à la résidence universitaire U-VILLAGE ne sera effective qu'aux conditions suivantes :

L'acceptation du présent règlement intérieur et sa signature avec légalisation par le candidat ou son parent ou tuteur légal si le candidat est mineur à la date d'entrée à la résidence.

Le dépôt de la garantie dans les délais prescrits (voir Article 3).

L'admission est prononcée par l'Administration sur la base du dossier déposé par le candidat. Cette admission demeure valable pour l'année universitaire.

Article 3 - Dépôt de garantie :

Le Résident est tenu de verser à la Résidence un montant forfaitaire fixé à titre de dépôt de garantie qui est égal à deux mois de loyer mensuel au plus tard un mois à compter de son admission. Celui-ci servira à couvrir les montants des dégâts éventuels causés par le Résident aux biens en jouissance, ainsi que les frais de remplacement du mobilier endommagé s'il y a lieu, qu'ils soient causés par le résident, ou par des tiers visiteurs auxquels il aurait donné accès à sa chambre.

Le montant des dégâts et des détériorations causées aux équipements de la chambre est établi sur la base du prix référentiel transmis lors de l'état des lieux d'entrée qui devra être signé par le résident ou son garant. A ce titre, le Résident reconnaît à la Résidence le droit de rétention des frais constatés.

Il est précisé que le Résident ne peut formuler une demande de restitution du dépôt de garantie qu'à la fin de son occupation du logement universitaire ou la fin de son cycle d'études au sein de l'Université

Euromed de Fès (UEMF). A cet effet, toute demande anticipée en cas de départ temporaire ou de changement de chambre, ne sera pas recevable.

À la fin de son séjour, et sous réserve qu'aucun dégât n'ait été constaté, le dépôt de garantie est restitué, sans intérêts, sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été fournies par le résident lors de la réservation de la chambre. En cas de dégradations ou de sommes dues, les frais afférents sont déduits du montant à restituer. L'Administration d'Uvillage procédera au remboursement du dépôt de garantie, ou de son reliquat, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de l'établissement de l'état des lieux de sortie.

A défaut de paiement de la garantie dans le délai imparti, l'administration se réserve le droit d'annuler l'attribution du logement au candidat (e) défaillant(e).

En cas de renouvellement de mise à disposition d'une chambre pour la rentrée universitaire suivante, le dépôt de garantie ne sera pas restitué et restera valide pour l'année universitaire suivante. Cette disposition s'applique à tous les résidents, y compris à ceux bénéficiant d'une bourse. Le dépôt de garantie versé par le Résident demeure acquis à la Résidence pendant toute la durée de son parcours académique au sein de l'Université Euromed de Fès (UEMF).

La restitution du dépôt de garantie ne peut intervenir qu'à la fin définitive du cursus universitaire du Résident ou son départ définitif de l'Université et sous réserve de la réalisation de l'état des lieux de sortie ainsi que du règlement intégral des sommes éventuellement dues.

Aucune demande de remboursement anticipé ne pourra être acceptée en cas de départ temporaire, de changement de chambre, de suspension des études ou de toute autre situation ne correspondant pas à la fin définitive du cursus académique.

Article 3 Bis – Régularisation administrative et financière avant départ :

A fin de chaque année universitaire, le Résident est tenu de régulariser l'ensemble de sa situation administrative et financière auprès de l'Administration de la Résidence.

Cette régularisation comprend notamment le paiement des loyers, des consommations d'eau et d'électricité, des éventuels frais de dégradation, des pénalités applicables ainsi que la restitution des clés ou cartes d'accès...

Aucune procédure de réinscription ou de réattribution de logement ne pourra être validé tant que la situation du Résident n'aura pas été entièrement régularisée.

Article 4 – Équipements de la chambre :

Toute chambre dispose des éléments suivants :

- Un sommier avec matelas
- Une couverture
- Un drap
- Une salle de bain avec toilette, lavabo, douche et miroir.
- Un bureau
- Un placard de rangement avec des étagères
- Un rideau en tissu
- Une chaise
- Des prises électriques
- Un espace cuisine avec un placard de rangement, un réfrigérateur
- Un accès internet
- Une table individuelle dans les chambres singles.
- Réfrigérateur
- Chauffe-eau

Article 5 – Facturation des consommables de la chambre :

Les frais des pièces consommables de la chambre (Ampoules, Serrures des portes, ...) sont à la charge du résident dans le cas de la maintenance. L'administration offre seulement la gratuité de la main d'œuvre lors des interventions techniques.

Article 6- Respect de l'intégrité du logement :

Aucune permutation de chambre, sous-location, réalisation de travaux de peinture ou de toute autre modification du logement, ni installation de mobilier ou d'équipements nécessitant des perforations des murs, du sol, du plafond ou de tout autre élément du logement, ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite préalable de l'Administration de la Résidence.

Le mobilier et les équipements mis à la disposition du Résident ne peuvent être ni déplacés de manière permanente, ni remplacés, ni retirés du logement. Ils demeurent la propriété exclusive de la Résidence Universitaire U-Village.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'Administration de la Résidence se réserve le droit d'exiger du Résident la remise en état des lieux. À défaut, les travaux de remise en état seront réalisés par la Résidence et l'ensemble des frais engagés sera intégralement facturé au Résident.

Article 7- Services garantis par la Résidence :

La Résidence assure à ses Résidents les éléments suivants :

- Un service gardiennage 24h/24, 7j/7, y compris les jours de vacances et jours fériés ;
- L'entretien et propreté des couloirs et des espaces communs ;
- Un espace vert entretenu, des bancs à l'extérieur des bâtiments de la Résidence ;
- Un parking entourant les bâtiments de la Résidence pour les résidents ou les visiteurs ;
- Un accès internet ;
- Une salle de lecture ;
- Une salle de musique
- Une buanderie ;
- Un restaurant ;
- Une supérette ;
- Une infirmerie pour les premiers soins.

II. Inscriptions et prolongement

Article 8- Modalités d'inscription :

L'inscription et la réinscription à la résidence se font par l'intermédiaire de son portail électronique : www.uvillage.ma.

Les pièces qui constituent le dossier d'inscription et de réinscription (liste ci-après) devront être adressées à l'Administration :

- Photo d'identité récente ;
- Copie de la CIN ou des 3 premières pages du passeport pour les étudiants étrangers ;
- Attestation de Relevé d'Identité Bancaire (RIB) actualisée (obligatoire pour toute demande de remboursement de la caution).
- Un certificat médical de l'étudiant attestant l'absence de maladies contagieuses ;
- Justificatif du paiement des frais de logement et le dépôt de garantie (Reçu de l'ordre de virement/ de versement au nom de NEWCAMPUS) ;
- Attestation d'inscription ou de réinscription à l'UEMF pour l'année concernée par le contrat de location ;
- Le présent Contrat de location et règlement intérieur, dûment signé et légalisé.

Tous les documents originaux seront exigés au moment de la remise de la clé et l'intégration de la résidence.

Article 9 - Interdiction de Réservation Simultanée pour un Même Résident :

Un résident n'est pas autorisé à effectuer deux réservations simultanées. Cela inclut spécifiquement la pratique de faire deux réservations pour occuper seul une même chambre.

Article 10 – Prolongement de la mise à disposition du logement :

Le Résident a la possibilité de prolonger la mise à disposition de son logement à la Résidence pour l'année universitaire suivante, à condition de formuler sa demande avant le 30 juin de l'année en cours. Cette demande sera considérée comme acceptée dès le versement du montant de la tranche suivante dans ce même délai.

À cette même date, un état des lieux de sortie sera réalisé afin d'évaluer les éventuels frais de dégradation relatifs à l'année en cours. Les frais qui en découlent devront être réglés au plus tard le 15 août de la même année. Le règlement de ces frais est obligatoire pour que le Résident puisse récupérer les clés de sa chambre à son retour.

Le versement de la tranche suivante vaut acceptation tacite du prolongement du présent contrat pour une nouvelle période allant jusqu'au 30 juin de l'année universitaire suivante, dans les mêmes conditions, sauf dispositions contraires précisées par la Résidence.

La Résidence se réserve le droit de demander au Résident de signer et faire légaliser un avenant au contrat comportant de nouvelles conditions ou dispositions applicables à la nouvelle période.

Article 11 – Changement/Permutation de chambre :

Les demandes de changement de chambre sont strictement encadrées et ne peuvent être effectuées que pendant deux périodes définies :

- **Du 1er au 10 octobre**, lors de la première tranche,
- **Du 1er au 10 février**, lors de la deuxième tranche.

En dehors de ces périodes, aucun changement ne sera autorisé, sauf en cas de situation médicale grave ou exceptionnelle, dûment justifiée par un certificat médical officiel.

Toute demande de changement de chambre est soumise à l'approbation de l'administration, qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser, sans obligation de justification.

Toute demande de changement de chambre est soumise à l'examen préalable de l'Administration de la Résidence. En cas d'approbation, des frais fixes de traitement d'un montant de 100 DH seront facturés pour chaque changement de chambre autorisé.

La Résidence se réserve également le droit d'effectuer des permutations ou des changements de chambres de sa propre initiative, à tout moment, pour des raisons organisationnelles, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Résidence.

III. Frais et modalités de paiement

Article 12 - Frais de logement :

- **Chambre individuelle single** : Les frais de logement par tranche sont de **9000 DH** (Neuf Mille Dirhams)
- **Chambre double** : Les frais de logement par tranche sont de **4500 DH /Résident** (Quatre Mille dirhams par Résident).

En cas d'annulation de la réservation, l'administration prélève un mois de loyer du montant de la tranche déposée.

Article 12Bis - Frais de consommation d'eau et d'électricité :

Pour toute chambre qu'elle soit individuelle single, individuelle dans un logement double ou double, la consommation électrique mensuelle est arrêtée sur la base du compteur électrique individuel installé pour chaque chambre. Pour la consommation d'eau, un montant de 50 DH/mois (Cinquante Dirhams) est établi pour chaque Résident.

Le paiement des redevances de consommation d'eau et d'électricité se

fera en deux (2) tranches de cinq (5) mois chacune : La première tranche couvrant les mois de septembre à janvier. La seconde tranche couvrant les mois de février à juin de l'année couverte par le contrat de location.

Les Résidents doivent s'acquitter en début de chaque tranche d'un montant estimatif de

500 DH pour la consommation d'électricité et de la consommation forfaitaire d'eau établie à 250 DH.

Pour les étudiants boursiers de l'UEMF, toute consommation d'eau et d'électricité qui dépasse 100 DH/mois est à la charge de l'étudiant (e).

A l'issue de chaque tranche, un relevé détaillé des consommations réelles d'électricité est remis au Résident. En cas de consommation électrique dépassant le montant payé par avance, le Résident doit s'acquitter du complément.

Dans le cas où la consommation serait inférieure au montant de l'avance, un réajustement serait pris en compte par l'administration lors du paiement de la tranche suivante.

À titre exceptionnel, un forfait de consommation de 150 DH sera appliqué à chaque Résident pour les mois de septembre et de juin de chaque année universitaire, quel que soit le nombre de jours d'occupation durant ces deux mois.

Article 13- Modalités de paiement :

Les frais de logement à la Résidence Universitaire U-Village sont réglés en deux (2) versements.

Le dépôt de garantie doit être payé avec le premier versement des frais de logement.

La première tranche est payable dès la demande de réservation du logement universitaire. La réservation ne devient définitive qu'après encaissement des sommes dues par la Résidence. Le Résident s'engage à régler cette première tranche, quelle que soit sa date d'entrée effective au sein de la Résidence.

La deuxième tranche est due avant le 15 janvier pour la période allant du 1er février au 30 juin.

Tout Résident souhaitant quitter définitivement la Résidence à la fin de la première tranche est tenu de réaliser l'état des lieux de sortie et de libérer son logement au plus tard le 31 janvier. À défaut de la réalisation de l'état des lieux de sortie et de la restitution du logement avant le 1er février, la deuxième tranche sera considérée comme automatiquement entamée et intégralement due, sans possibilité de remboursement.

Le Résident s'engage à régler l'intégralité des frais de logement correspondant aux tranches applicables, conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 13 Bis – Engagement de paiement de la première tranche :

Toute réservation ou attribution d'un logement universitaire vaut engagement ferme du Résident à régler intégralement la première tranche des frais de logement.

Cet engagement demeure applicable quelle que soit la situation universitaire du Résident, notamment en cas de changement d'établissement, de retrait du baccalauréat, d'annulation d'inscription, d'abandon des études ou de départ anticipé de l'Université.

Les montants correspondant à la première tranche demeurent acquis à la Résidence et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement, sauf décision exceptionnelle de l'Administration.

Article 14 - Séjour temporaire :

La Résidence pourra accueillir ses Résidents durant les mois de juillet et Août à condition qu'ils présentent des documents justifiant cette prolongation par l'université. Les frais de séjour temporaire seront fixés par l'administration.

Article 15 - États des lieux :

L'état des lieux est établi à la rentrée (Check-in) et à la sortie (Check-out) en présence du Résident. Il est cosigné par le Résident et le représentant de l'administration. Il est impératif de remplir ces

documents avec précision, afin d'éviter toute contestation ultérieure. Le Résident doit avertir auparavant l'administration de la Résidence de la date de son départ. À défaut, l'état des lieux sera effectué unilatéralement par l'administration de la résidence sans possibilité aucune de contestation ultérieure de la part du Résident.

Le Résident ne peut en aucun cas quitter définitivement son logement sans préavis écrit adressé à l'Administration.

Article 16 - La remise de l'attestation d'hébergement :

La Résidence universitaire U-VILLAGE est en mesure de remettre des attestations d'hébergement au profit de ses Résidents, à condition que ses derniers demeurent domiciliés à la Résidence.

IV. Accès à la résidence et occupation des chambres

Article 17- Accès à la Résidence et aux bâtiments :

Seuls les résidents ont accès à la résidence U-Village. L'accès à la résidence est strictement interdit en dehors des horaires ci-dessous :

- Horaire d'été : de 6h00 à minuit ;
- Horaire d'hiver : de 6h00 à 23h00.

Tout Résident a accès uniquement au bâtiment où il réside.

Tout acte ne respectant pas ces conditions d'accès exposera le contrevenant aux dispositions disciplinaires et aux sanctions suivantes :

- 1^{re} infraction : Avertissement
- 2^e infraction : amende de 300 DH
- 3^e infraction : amende de 900 DH
- 4^e infraction : exclusion définitive

Les véhicules, motocycles ou bicyclettes doivent impérativement être garés dans le parking de la Résidence réservé aux Résidents et aux visiteurs et prestataires de services de l'administration de la résidence.

Article 18-Clés et cartes des chambres :

Pour chaque Résident, une seule carte ou clé est délivrée pour accéder à son logement. Cette carte ou clé devra être restituée à l'administration lors de l'état des lieux de sortie. Le Résident n'a pas le droit d'en faire une copie ou de changer de serrure.

En cas de perte ou de vol de sa carte ou clé, le Résident prévient l'administration qui lui procure une nouvelle clé qui sera facturée à 40 DH la première fois et à 80 DH la deuxième fois.

Article 19- Accès aux chambres après fin de contrat :

Certaines chambres sont équipées de clés magnétiques programmables. Leur validité dépend du règlement du loyer par le Résident. Faute de règlement du loyer l'administration envoie une notification au Résident pour régler le loyer dans un délai qui ne dépasse pas 10 jours. Un deuxième rappel est possible accompagné de sanctions. Faute de règlement du loyer malgré la notification envoyée par l'administration, cette dernière sera amenée à bloquer l'accès à la chambre et prendre les mesures nécessaires.

L'administration se réserve le droit de récupérer les cartes d'accès le jour de la fin du droit de logement.

Article 20 - La réception des proches :

Les horaires des visites des proches des résidents sont programmés de 9H00 à 19H00. Aucune personne étrangère quel que soit son lien de parenté avec le Résident ne peut passer la nuit à la Résidence.

Le Résident est autorisé à recevoir des visiteurs dans le respect des règles en vigueur au sein de la Résidence et des conditions fixées par l'Administration. L'accès des visiteurs est soumis à l'autorisation et aux modalités définies par la Résidence. Le Résident demeure entièrement

responsable du comportement de ses visiteurs ainsi que de tout manquement au présent règlement intérieur qui pourrait leur être imputable.

Article 21 - Accès du personnel de l'administration et du personnel d'entretien :

Le Résident reconnaît et accepte l'accès à son logement par le personnel de l'administration, les techniciens de la maintenance, ou le personnel du nettoyage ; pour des besoins de contrôle, de réparation ou de maintenance. L'administration se décharge de tout acte de vol au sein des logements.

V. Règles de vie commune

Article 22- Respect et sécurité des biens et des personnes :

La Résidence est une collectivité où la vie est fondée sur le respect des différences culturelles, politiques, religieuses et sociales et ethniques. Afin de préserver la qualité de vie de tous, chaque Résident doit conserver, en tout temps et en tout lieu, une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des autres Résidents et personnel administratif et technique de la Résidence. Les faits de violence physique ou verbale sur autrui peuvent entraîner des procédures administratives et judiciaires. Sont interdits dans l'enceinte de la Résidence et/ou dans les logements :

- Tout acte de violence et tout harcèlement verbal ou physique ;
- La détention et/ou la vente d'objets dangereux ou illicites ;
- L'introduction d'objets toxiques, inflammables ou explosifs ;
- La circulation en état d'ébriété ;
- Il est strictement interdit de fumer en dehors des zones extérieures dédiées pour fumeurs, et a fortiori à l'intérieur des bâtiments, des chambres, du foyer, de la salle d'études et du restaurant.
- La consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- Toute forme de propagande ou de prosélytisme ;
- Tout acte de commerce, de domiciliation d'entreprise ;
- La circulation à rollers, trottinette et skate à l'intérieur des bâtiments ;
- La présence d'animaux ;
- Tout démarchage de toute forme.
- La présence et la circulation dans l'enceinte de la Résidence au-delà de l'horaire fixé par l'administration.

Dans l'enceinte de la Résidence et/ou dans les logements chaque Résident est tenu de :

- Veiller, à tout moment, au repos et à la tranquillité d'autrui ;
- Entretenir des relations courtoises avec autrui ;
- Signaler tout dysfonctionnement ou la dégradation des équipements et s'interdire de tout acte de vandalisme sur les biens en jouissance.
- Laisser le matériel à incendie en parfait état et de ne l'utiliser qu'en cas de nécessité ;
- S'abstenir d'utiliser tout matériel ou article électroménager autre que ceux mis à sa disposition par l'administration de la Résidence.
- Signaler la présence de toute personne qui paraît suspecte et/ou étrangère à la Résidence
- Respecter l'ambiance du travail dans la salle d'étude et ne pas déranger autrui.

En cas de non-respect des règles ci-dessus, les sanctions suivantes seront appliquées :

Comportement irrespectueux, violence verbale ou physique, harcèlement :

- Avertissement écrit
- Convocation devant le Conseil de discipline de l'UEMF
- Exclusion définitive selon la gravité des faits
- Consommation d'alcool, de stupéfiants ou possession d'objets dangereux :

- Sanctions immédiates
- Exclusion définitive de la Résidence
- Signalement à l'UEMF et aux autorités compétentes ;
- Démarchage, commerce, hébergement de tiers, prosélytisme, présence d'animaux ;
- Sanctions disciplinaires progressives pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive

Article 23 -Services communs :

La résidence universitaire U-VILLAGE comprend des services communs tels que salle d'études, foyer, restaurant, supérette, buanderie, et salle de sport.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous ces services. Le manque de respect intentionnel dans ses endroits ou le non-respect du règlement intérieur pourra engendrer la privation de l'exploitation.

Les étudiants UEMF non-résidents peuvent être autorisés à accéder à ces services sur demande écrite accordée par l'administration de U-Village. Le port d'un badge visiteur est dans ce cas obligatoire. De même, l'administration peut fixer des charges à payer selon le/les services demandés.

Article 24-Circulation véhicules parking :

Le parking de la résidence est dédié exclusivement aux Résidents et à l'Administration. Un espace « dépose-minute » est réservé aux accompagnants des Résidents. La signalétique et les règles de circulation affichées à l'entrée de la résidence doivent être strictement respectées.

En cas de stationnement non conforme, les sanctions progressives suivantes seront appliquées :

- 1^{re} infraction : amende de 150 DH
- 2^e infraction : amende de 300 DH
- 3^e infraction : amende de 900 DH
- 4^e infraction : suspension ou retrait définitif du droit d'accès au parking

L'Administration se réserve le droit d'annuler ou de suspendre à tout moment l'accès aux véhicules en cas de non-respect répété du règlement de stationnement.

Article 25 -Activités collectives et organisation des événements :

Toute demande d'organisation d'un événement au sein de la résidence doit être soumise à l'Administration. Cette demande doit inclure toutes les informations pertinentes concernant l'événement et ses objectifs.

L'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande.

Aucune entreprise ni association ne peut établir son siège dans la résidence U-VILLAGE.

Des espaces dédiés à l'affichage sont mis à la disposition des Résidents, sous réserve de l'accord préalable de l'Administration. Aucun affichage n'est autorisé en dehors de ces espaces.

En cas d'affichage dans un lieu non autorisé, les sanctions suivantes seront appliquées

- 1^{re} infraction : Avertissement écrit + amende de 100 DH
- 2^e infraction : amende de 200 DH
- 3^e infraction : amende de 500 DH

Une autorisation du responsable de la résidence universitaire doit être sollicitée au moins huit

(8) jours à l'avance pour toute activité collective, de quelque nature que ce soit, organisée par les Résidents.

Article 26 –Vidéo-surveillance :

Les locaux communs, les circulations et les accès des résidences sont placés sous vidéosurveillance.

Seule l'administration de la résidence est autorisée à consulter les enregistrements vidéo notamment à la demande écrite d'un résident réclamant un acte grave.

VI. Règles d'hygiène

Article 27 - Respect des règles d'hygiène et d'entretien :

Le nettoyage des parties communes est assuré par l'administration de la résidence. Toutefois, le Résident doit contribuer activement au maintien de la propreté des lieux par un comportement approprié, notamment dans les espaces collectifs.

Le Résident est entièrement responsable de l'hygiène et de la propreté de son logement, et doit en assurer l'entretien régulier. Il est strictement interdit au Résident d'intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de chauffage. Les animaux ne sont pas admis dans les résidences universitaires.

Un contrôle quotidien d'hygiène est effectué dans les couloirs et les chambres. Un passage mensuel est également assuré par les agents de la résidence afin de vérifier l'état de propreté des logements.

En cas de manquement à l'hygiène dans la chambre (odeurs, ordures, déchets, sacs-poubelles abandonnés...), les sanctions suivantes seront appliquées :

- 1^{re} infraction : Avertissement écrit + amende de 500 DH
- 2^e infraction : amende de 1000 DH
- 3^e infraction : Convocation devant le Conseil de Discipline

Lors du départ du Résident, si l'état de propreté de la chambre est jugé fortement dégradé, les sanctions suivantes seront appliquées :

- 1^{re} infraction : Avertissement + amende de 100 DH
- 2^e infraction : amende de 200 DH
- 3^e infraction : amende de 400 DH

L'administration se réserve le droit d'évaluer l'état de la chambre au départ du Résident et d'ajuster les frais de nettoyage en conséquence.

Enfin, un délai de 24 heures sera accordé à tout Résident dont la chambre présente un manquement à l'hygiène ou causant un désagrément aux autres. Passé ce délai, l'administration pourra faire procéder au nettoyage aux frais du/des Résident(s) concerné(s).

Article 28 - Respect des règles sanitaires :

En cas de suspicion de maladie contagieuse, d'accident, ou d'indisposition grave, une déclaration doit être faite le plus tôt possible au responsable de la résidence universitaire ou à l'agent d'astreinte. Le Résident doit se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur.

S'il s'agit d'une maladie grave ou contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux ou le recours à une structure spécialisée, le retour à la résidence universitaire est subordonné à la production d'un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en communauté.

Article 29– Interdiction d'étendre du linge aux fenêtres :

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et d'esthétique, il est formellement interdit d'étendre du linge ou tout autre objet aux fenêtres, balcons, rebords extérieurs des chambres, ou dans les parties communes de la Résidence. Afin d'encourager le respect de cette règle, des remises sont proposées au sein de la buanderie de la Résidence, offrant ainsi aux résidents des solutions alternatives pratiques et accessibles pour l'entretien de leur linge.

En cas d'infraction, les sanctions progressives suivantes seront appliquées :

- 1^{re} infraction : Avertissement écrit + amende de 100 DH
- 2^e infraction : amende de 200 DH
- 3^e infraction : amende de 500 DH

L'administration se réserve le droit d'appliquer ces sanctions sans préavis supplémentaire, ainsi que toute autre mesure jugée nécessaire en cas de non-respect répété de cette règle.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de préservation de l'esthétique de la Résidence, il est strictement interdit d'étendre du linge ou tout autre objet aux fenêtres, sur les balcons, sur les rebords extérieurs des chambres, dans les couloirs des bâtiments ainsi que dans les parties communes de la Résidence.

Afin de favoriser le respect de cette disposition, la Résidence met à la disposition des résidents une buanderie proposant des services adaptés à l'entretien du linge, ainsi que des tarifs préférentiels conformément aux conditions en vigueur.

En cas de non-respect de cette disposition, les sanctions disciplinaires suivantes seront appliquées :

- 1^{re} infraction : Avertissement écrit et amende de 100 DH ;
- 2^e infraction : Amende de 200 DH ;
- 3^e infraction : Amende de 500 DH.

En cas de récidive ou de non-respect répété de cette disposition, l'Administration se réserve le droit de prendre toute mesure disciplinaire complémentaire qu'elle jugera nécessaire, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 30: Hygiène des chambres et responsabilité en cas d'infestation :

Chaque résident reçoit sa chambre dans un état conforme, propre et exempt de toute infestation de punaises de lit, comme le précise l'état des lieux d'entrée signé conjointement avec l'administration. En cas de contamination ultérieure, le résident est seul responsable des nuisances constatées. Les frais de traitement, de désinfestation ou toute autre intervention nécessaire seront intégralement facturés au résident concerné.

Il est donc fortement recommandé aux résidents d'assurer un entretien régulier de leur chambre, de respecter les règles d'hygiène, et d'éviter l'introduction de mobilier ou textiles extérieurs non contrôlés.

L'administration se réserve le droit d'intervenir à tout moment si une infestation est suspectée et de prendre les mesures nécessaires pour préserver la salubrité des lieux.

En cas de manquement grave à l'entretien du logement entraînant des nuisances sanitaires (telles que punaises de lit, insectes, moisissures, etc.), les sanctions suivantes seront appliquées :

- 1^{re} infraction : Avertissement écrit + amende de 1000 DH
- 2^e infraction : amende de 2000 DH
- 3^e infraction : Convocation devant le Conseil de Discipline + frais de traitement à la charge du résident

VII. Réadmission

Article 31 – Conditions de réadmission

La réadmission d'un Résident pour l'année qui suit n'est pas automatique. Il appartient au Résident voulant renouveler son inscription à la Résidence au titre de l'année d'après de renouveler sa demande dans le délai prescrit (affichage sur portail de la résidence). Cette demande est traitée selon les critères suivants :

- La présentation de l'attestation de réinscription à l'UEMF ;
- Le règlement d'un éventuel dépassement du montant de dépôt de garantie ;
- La mise à jour du dossier administratif ;
- Le respect du règlement intérieur au cours de l'année et mesures disciplinaires et sanctions ;
- La disponibilité de la catégorie de chambre demandée.

Article 32 - Mesures disciplinaires et sanctions

Tout Résident ayant commis une entrave ou effraction au règlement intérieur sera sanctionné selon la gravité de ses actes par l'une des mesures suivantes :

- Un avertissement verbal et rappel à l'ordre ;
- Amende ;
- Avertissement écrit de la part de l'administration ;
- Exclusion définitive de la résidence.

En fonction de la gravité de l'infraction, l'administration se réserve le droit d'exclure définitivement le Résident des listes d'attributions futures.

Les parents du Résident sanctionné seront saisis chaque fois qu'une sanction lui est infligée.

L'administration de l'UEMF est systématiquement informée de la sanction prise à l'encontre du Résident contrevenant.

En cas d'exclusion définitive, le Résident ne peut prétendre à la restitution des montants du loyer des mois non échus.

Fait àle...../...../.....

Le Résident (signature légalisée précédée de la mention « Lu et Approuvé »)

Le représentant légal du Résident (Signature légalisée précédée de la mention « Lu et Approuvé »)